

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1867.

Abrogation de l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842, sur les marchands ambulants.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 23 novembre dernier, la Chambre des Représentants a appelé la sollicitude du Gouvernement sur une pétition de marchands ambulants qui demandent la suppression de la formalité du *visa*, à laquelle les assujettit l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842.

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, Messieurs, que ce n'est pas le Gouvernement mais bien la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la patente des marchands ambulants, qui avait pris l'initiative de cette prescription.

Lorsque le Gouvernement a été consulté sur ce point, le Ministre des Finances avait repoussé la proposition dans les termes suivants : « La disposition du n° 1 » de l'art. 13 peut être bonne en elle-même, mais elle n'est pas exempte d'inconvénients. Les certificats dont les marchands ambulants devraient être munis » d'après cette disposition, seront quelquefois délivrés trop facilement, ce qui » pourra induire en erreur la police, ou trop difficilement, sans motif bien plausible, et alors on ne pourrait concilier l'exigence de la loi avec le principe du » libre exercice de l'industrie. Les autres dispositions, sous le n° 2, ne me » paraissent aucunement pouvoir être admises. » (Lettre au président de la commission, en date du 5 mars 1842.) — Nonobstant ces observations, la commission maintint la disposition qu'elle avait proposée, et dans son rapport du 18 mars (n° 246 des Documents de la Chambre, session 1841-1842), elle la justifia par les considérations suivantes : « La patente (de colporteur) a trop souvent fourni » au vagabond les moyens de cacher sa position. D'autre fois, elle couvrait des » intentions malveillantes.

» Il est arrivé souvent, qu'à l'aide de sa patente, le colporteur cherchait à

» s'introduire dans les habitations, y étudiait les localités pour mettre plus facilement ses mauvais desseins à exécution. Les tribunaux ont fourni plusieurs fois des preuves de ce fait : le colportage n'était qu'un masque.

» D'un autre côté, il fournissait à ces hommes, habitués à vivre de vols, des moyens faciles de se défaire des objets obtenus à l'aide de crimes, lesquels, transportés à une grande distance des lieux où ils avaient été enlevés, rendaient souvent par là même les recherches de la police infructueuses.

» Si la loi doit protection au colporteur honnête, elle ne doit jamais servir à quelques hommes de moyen propre à cacher de mauvaises intentions.

» La commission a donc écarté tout ce qui pouvait tendre à gêner l'exercice du colportage ; elle n'a pas voulu non plus aggraver les charges qui pèsent déjà sur ce genre de commerce ; elle s'est bornée à proposer des mesures de police qui, tout en protégeant le colporteur honnête, auraient pour effet d'exercer continuellement une surveillance sévère sur ceux que des desseins méchants pourraient animer.

» Ces mesures ne sont d'ailleurs pas nouvelles ; dans des pays voisins, on a compris la nécessité de les adopter : en Prusse, on a prescrit les conditions nécessaires à l'exercice du colportage. C'est à ce pays que nous avons emprunté les dispositions que nous vous proposons. » (Rapport de la commission du 18 mars 1842.)

Vous savez, Messieurs, que la loi du 18 juin 1842 a été provoquée par les réclamations incessantes des chambres de commerce et des négociants des diverses villes du pays, à l'effet seulement de mettre un terme aux plaintes que faisait naître l'exercice du déballage et du colportage, que l'on représentait comme occasionnant un préjudice considérable au commerce à demeure. Or, il résulte des pièces du dossier qui repose dans les archives de mon Département, que la commission de la Chambre a été amenée à proposer les mesures supplémentaires de police qui font l'objet de l'art. 13 de la loi de 1842, à la suite de faits énoncés dans une pétition émanée d'un comité commercial chargé d'exposer les griefs du commerce à demeure et de proposer les moyens les plus propres à y remédier. Les pétitionnaires signalaient des vols commis par des colporteurs dans diverses localités, et entre autres celui suivi d'une tentative d'assassinat qui avait été perpétré récemment et qui par erreur était attribué à des colporteurs ; cette dernière affaire qui a eu un grand retentissement se déroulait devant la cour d'assises au moment même où la Chambre des Représentants s'occupait de l'examen du projet de loi sur les marchands ambulants. Mais ce sont là des faits exceptionnels qui ne suffisent pas pour justifier une disposition aussi exorbitante à l'égard de toute une catégorie de citoyens, et l'on a fait remarquer avec raison que les appréhensions invoquées à l'appui de cette prescription étaient vaines ; dès lors il y a lieu de lever les entraves que ces mesures de police apportent, sans utilité réelle, à l'exercice de la profession de marchand ambulant.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations : il abroge, à partir de 1868, l'art. 13 de la loi de 1842, qui exige la production d'un certificat de moralité et qui impose l'obligation du livret et du visa à apposer sur celui-ci tous les

cinq jours au moins, par l'administration de la commune où le colporteur se trouve.

La législation antérieure à 1842 ne prescrivait rien de semblable, et cependant jamais un inconvénient sérieux n'était résulté du silence de la loi à cet égard; d'ailleurs, les dispositions de la loi du 21 mai 1819 ne laissent pas l'autorité désarmée pour réprimer les abus s'ils venaient à se produire; outre les art. 29 et 30 qui imposent des formalités spéciales pour la vente des marchandises dans les habitations particulières, dans les auberges, sur les marchés, en ambulance, l'art. 2, 3^e alinéa, prescrit à tous les patentables de se conformer aux règlements de police générale et locale sous peine de la privation de la patente.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives, un projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 15 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands
ambulants est rapportée; il cessera de sortir ses effets à partir
du 1^{er} janvier 1868.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
